



conseils pratiques aux retraités civils et militaires

Réglementation en vigueur au 1^{er} octobre 2014



Votre départ à la retraite



Vous venez de recevoir deux documents :

- **Le titre de pension**

Il vous permet de justifier de votre qualité de retraité de l'Etat. Conservez-le à vie.

- **La déclaration de mise en paiement**

Elle permet la mise en paiement de votre pension.

Après l'avoir datée et signée, retournez-la au centre de retraites dont les coordonnées figurent sur le titre de pension, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire à votre nom ou à celui de votre représentant légal (joindre dans ce cas le jugement de tutelle ou de curatelle).

Le cumul emploi retraite

Vous êtes concerné(e) par les règles de cumul :

- **en cas de reprise d'activité dans les secteurs privé ou public si vous êtes retraité(e) civil(e) de l'Etat ou d'un régime de base** (CNAV, MSA, RSI, ...) et si votre retraite a pris effet **à compter du 1er janvier 2015**.
- **en cas de reprise d'activité auprès d'un organisme public** (administration de l'Etat, région, département commune, établissement hospitalier...) **si vous êtes retraité(e) civil(e) de l'Etat ou d'un régime de base** et si votre retraite a pris effet **avant le 1er janvier 2015** ou **si vous êtes retraité(e) militaire**. En revanche, si vous reprenez une activité dans le secteur privé, vous n'êtes pas concerné(e) par les règles de cumul.

Si vous êtes concerné(e) par les règles de cumul, déclarez votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension. Le paiement de votre pension peut être suspendu dans certains cas.

Pour plus d'information, renseignez-vous par téléphone ou via notre site internet (voir « Nous contacter » page 4).

L'invalidité

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, celle-ci est définitive et ne sera pas transformée en pension de retraite à l'âge normal de la cessation d'activité. Vous pouvez obtenir votre taux d'invalidité en contactant le service du personnel de votre ancien employeur.

Le calcul de votre pension



Votre pension a été calculée par le Service des Retraites de l'Etat sur la base des informations communiquées par votre administration.

Vos droits ont été examinés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de textes particuliers en vigueur à la date de l'ouverture de vos droits.

Les prélèvements sociaux

La contribution sociale généralisée (CSG : taux plein de 6,6 % ; taux réduit de 3,8%, sous certaines conditions de ressources) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) sont prélevées sur le montant brut de votre pension, sauf si vous en êtes exonéré(e). Une contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % est également retenue sur le montant brut de votre pension. Elle est prélevée uniquement si vous êtes soumis au taux de CSG de 6,6 %.

Si vous êtes adhérent(e) à une mutuelle

Lors de votre départ à la retraite, votre cotisation d'assurance-maladie complémentaire n'est pas automatiquement prélevée sur votre pension. Vous devez prévenir votre mutuelle.

Pour les adhérent(e) à la MGEFI, à la MGEN, à la SMAR, à la MMJ, à la MGP, à la Tutélaire ou à la MG, le pré-compte de la cotisation est possible si vous en faites la demande auprès de votre mutuelle.

La revalorisation

Votre pension de retraite est revalorisée sans aucune démarche de votre part en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac) :

- au 1^{er} avril de chaque année si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité et, le cas échéant, d'une rente viagère d'invalidité ;
- au 1^{er} octobre de chaque année si vous bénéficiez d'une pension civile ou militaire de retraite.



Le paiement de votre pension

Les dates de paiement

Votre pension sera versée mensuellement sur le compte correspondant au relevé d'identité bancaire que vous avez transmis à votre centre de retraites. Votre compte sera crédité en fin de mois du montant de votre pension. Le calendrier de paiement

vous est adressé lors de la première mise en paiement avec votre titre de pension. Les années suivantes, il sera joint à l'attestation fiscale qui vous est envoyée au cours du premier trimestre de l'année. Il est également consultable dès le début de chaque année sur notre site internet (voir « Nous contacter » page 4).

La fiscalité

Chaque année, nous vous adressons un état indiquant le montant imposable de l'année qui sera à rapprocher du montant figurant à la rubrique « pensions – retraites – rentes » de votre déclaration des revenus préremplie (également disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr).

Attention : le montant communiqué ne concerne que les prestations que nous vous avons payées. Il est à ajouter aux autres prestations éventuellement servies par d'autres organismes.

Les prestations suivantes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu :

- la rente viagère d'invalidité attribuée au fonctionnaire admis à la retraite par suite d'un accident imputable au service ;
- la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ;
- l'allocation temporaire d'invalidité ;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- la retraite du combattant.
- les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

Pour plus d'information, consultez le site internet www.impots.gouv.fr



Un changement de situation

Changement de compte bancaire

Prévenez-nous si vous changez de compte bancaire :

- via notre site internet www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique « vous êtes retraité ou pensionné », sélectionnez « ma situation change ») ; un relevé d'identité bancaire **doit être joint à votre message** ;
- par courrier à l'adresse de votre centre de retraites (voir « Nous contacter » page 4), en joignant votre nouveau relevé d'identité bancaire.

Le relevé d'identité bancaire doit mentionner obligatoirement votre nom.

Attention : il est conseillé de ne pas clôturer l'ancien compte avant de s'être assuré que la pension a bien été versée sur le nouveau compte.

Changement d'adresse

Vous changez d'adresse, prévenez-nous par téléphone ou via le site internet (voir « Nous contacter » page 4).

Changement de situation familiale

- Votre situation familiale a changé ; prévenez-nous par téléphone ou via le site internet (voir « Nous contacter » page 4).
- Vous réunissez les conditions pour bénéficier d'une majoration pour enfants de votre pension ; demandez-nous par téléphone ou via notre site internet le formulaire « Demande de majoration pour enfants de sa pension » (voir « Nous contacter » page 4).

Vous pouvez également compléter et transmettre en ligne ce formulaire accompagné des pièces justificatives.



Le décès et la réversion

En cas de décès du titulaire d'une pension de l'Etat, le régime des retraites doit être prévenu immédiatement via notre site internet ou par courrier (voir « Nous contacter »). Joignez le bulletin de décès.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes versées au-delà de cette échéance seront à rembourser. L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

La réversion

En signalant par téléphone (voir « Nous contacter ») le décès du titulaire de la pension, il est possible d'obtenir un formulaire de demande de pension de réversion. Ce formulaire est disponible également sur notre site internet (voir « Nous contacter »).

La pension de réversion est égale à la moitié de celle obtenue par le conjoint décédé. A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité dont son conjoint bénéficiait.

Le montant de la pension de réversion peut être partagé entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, s'ils remplissent également les conditions pour obtenir une pension de réversion. Dans ce cas, la pension est calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. Les orphelins âgés de moins de 21 ans ou invalides peuvent percevoir une pension temporaire d'orphelin et, sous certaines conditions, une pension de réversion.

Le régime des retraites de l'Etat

Le régime

Le Service des Retraites de l'Etat est heureux de vous accueillir parmi les 2,3 millions de fonctionnaires et militaires aujourd'hui à la retraite.

L'arrivée à la retraite est une étape importante dans le déroulement d'une vie. Nous essaierons de vous la faciliter par un accompagnement personnalisé et permanent.

Notre engagement

Pour vous aider dans vos démarches ou pour nous contacter, vous disposez d'une seule adresse postale, d'un numéro d'appel unique et d'un site internet.

Nous contacter

Pour tout contact, munissez vous de votre numéro de sécurité sociale ou de votre numéro de pension.

- Via le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr
- Par téléphone : **0810 10 33 35 du lundi au vendredi**
 - pour la métropole (hors Corse) de 8h30 à 17h - au tarif moyen de 6 centimes d'euro par minute.
 - pour La Réunion, de 11h30 à 19 heures.
- Pour les pensionnés de Corse ou d'Outre-mer (hors La Réunion), votre bulletin de pension comporte les coordonnées utiles.
- Par courrier :
À l'adresse de votre centre de retraites qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats et les militaires, leurs conjoints survivants ainsi que leurs orphelins bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé *retraite additionnelle de la fonction publique*.

Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est géré par l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP). Toutefois, la retraite additionnelle est payée par votre centre de retraites avec la pension principale.

Pour toute information sur ce régime, vous pouvez consulter le site Internet de l'ERAFP : www.erafp.fr

Le fichier informatisé des pensions SAGA, créé par arrêté du 3 juin 1988 au Service des Retraites de l'Etat, n'est ouvert, sous certaines conditions, qu'aux administrations, services ou organismes limitativement énumérés dans cet arrêté pour leur permettre une consultation immédiate des informations figurant sur votre titre de pension.

En tant que pensionné de l'Etat, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant enregistrées dans ce fichier.

Vous avez également le droit de vous opposer à la communication de ces mêmes informations aux services sociaux de votre administration, ainsi qu'aux associations d'anciens fonctionnaires ou militaires.

Pour exercer vos droits, adressez votre demande au Service des Retraites de l'Etat, soit par courrier au 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex9, soit par courriel à l'adresse suivante : pensions@dgfip.finances.gouv.fr.